

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés, exploitées par le SMIDDEV, situées lieu-dit « Les Lauriers » sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45, R181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021, autorisant le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) à exploiter des installations de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés, situées au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications sollicitées, transmis le 11 octobre 2023, modifié le 19 mars 2024 et le 27 novembre 2024 par le SMIDDEV ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 11 avril 2025 au SMIDDEV, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du SMIDDEV formulées par courriel le 11 avril 2025 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une augmentation de la capacité maximale de traitement des installations ;

Considérant dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 susvisé, mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site et que ces prescriptions restent applicables ;

Considérant par conséquent que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Considérant dès lors, que la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation des installations de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés situées lieu-dit « Les Lauriers » sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Collecte des effluents

Les dispositions de l'article 4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2021 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales sont collectées via deux réseaux :

Sur la partie Nord, où est localisé le bâtiment de traitement des déchets, les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les chaussées sont dirigées vers un bassin de rétention enterré situé sous le bâtiment des biofiltres, d'une capacité de 1 845 m³. Ce bassin est équipé d'un dispositif de surverse et d'une pompe de relevage bridée à 45 l/s. Une pompe de relevage de secours de même capacité sera installée. Les pompes feront l'objet d'une maintenance permettant de garantir leur efficacité permanente. Le rejet s'effectuera, après avoir transité dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures de 45 l/s, dans un fossé trapézoïdal, situé en aval du site.

Sur la partie Sud, où est implanté le bâtiment administratif, les eaux transitent dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures de 16 l/s puis sont directement rejetées dans un fossé trapézoïdal, situé en aval du site

Les eaux de procédé sont recirculées au sein du process : les lixiviats issus de l'arrosage des biofiltres et les égouttures de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont dirigés vers 4 cuves de stockage de 30 m³ chacune, avant d'être réutilisés pour l'arrosage des bassins de bioséchage. Enfin, le concentrât issu de la tour de lavage, riche en sulfates d'ammonium (sels), est réintroduit dans les refus de fin de cycle de séchage, ou valorisé/traité dans une filière autorisée et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en amont. »

Article 3 - Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 71.9.VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2021 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés au bassin de confinement étanche du site.

Ce bassin de gestion des eaux peut être isolé du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique, maintenue fermée. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.

Il est étanche et dispose d'un volume de 1845 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentration précisées au Titre 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée. »

Article 4 - Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2021 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose au minimum des moyens suivants :

- Un dispositif d'extinction automatique par sprinklage couvrant les zones suivantes du bâtiment process :

- Zone de réception : canons à eau à balayage automatique et à jet diffus assurant un débit de 2 m³/min à 6 bars pendant 2 heures (ou sprinklage avec performance équivalente), associé à un système de projection de mousse bas foisonnement pendant 45 minutes au minimum sur l'ensemble de la zone de réception ;

- Zone de pré-traitement/affinage : au-dessus des équipements à risques (dont courant de Foucault : sprinklage sous air en toiture disposant d'un débit de 16 l/min/m² (ou sprinklage avec performance équivalente) ;

- Zone expédition : sprinklage délivrant un débit de 10 l/min/m² ;

- Passages des convoyeurs au droit des murs séparatifs REI120 : rideaux d'eau présentant un débit de 37 l/min/ml ou dispositif présentant un degré de performance équivalente et permettant de restituer un degré REI 120.

- Zone de bioséchage : sprinklage délivrant un débit de 10 l/min/m².

Ces moyens d'extinction sont déclenchés automatiquement par une détection de flamme à technologie infra-rouge, par éclatement de têtes sprinkler ou tout autre moyen de lutte adapté au risque, exception faite des locaux techniques (détection de fumées).

Les dispositifs de traitement d'air et de ventilation sont asservis à la centrale de détection et de mise en sécurité incendie.

Au besoin, un dispositif de temporisation du système de désenfumage est mis en place, afin de garantir l'efficacité optimale de l'extinction dans les premiers instants.

Une réserve d'émulseur suffisante est disponible en permanence sur le site.

Les capacités de rétention des eaux au sein du bâtiment process sont dotées de puisards permettant de pomper l'ensemble des eaux stockées (accessibles à deux hydrocureuses de type semi-remorque).

- Quatre poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisés NFS 61.2132 et conformes à la norme NFS 62.200 sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimentés gravitairement par 2 citernes de 120 m³, elles-mêmes alimentées par le réseau AEP. Les poteaux sont de couleur rouge et répartis sur le site, à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de la façade la plus proche, exception faite de celui situé au sud du bâtiment.

Deux poteaux doivent pouvoir fonctionner simultanément, en assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, en complément des besoins propres aux systèmes de défense contre l'incendie. La mise en place de 2 citernes de 120 m³ chacune, reliées entre elles, au Nord du bâtiment permettra d'assurer le fonctionnement simultané de deux poteaux à un débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints.

- Une réserve d'eau de 930 m³ localisée sous le local biofiltre. Elle est munie d'un dispositif de réalimentation et associée avec une réserve d'émulseur. Elle est également équipée de deux prises de raccordement compatibles avec les équipements des services d'incendie et de secours. Une plateforme est aménagée permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau à sa pleine capacité.

La réalimentation de cette réserve d'eau via le réseau est opérée par la manœuvre manuelle ou automatique d'une vanne.

- Dix-neuf robinets d'incendie armés (RIA) au minimum, répartis dans le bâtiment process et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du site puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont alimentés par le réseau public.

- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés au niveau des accès de l'établissement.

Ces plans du bâtiment à jour (plans d'exécution définitifs) sont transmis aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

Enfin, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (sprinklage, RIA, extincteurs).

Un exercice de sécurité incendie, associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, est organisé à une fréquence annuelle a minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 - Gestion des déchets entrants et sortants

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2021 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'unité de tri et de valorisation est autorisée à fonctionner toute l'année en journée du lundi au vendredi de 6 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 7 h 00 à 12 h 30 concernant les opérations d'apport, de tri et d'expédition de déchets.

L'unité de traitement d'air, la ventilation, la zone de bioséchage et la tour de lavage sont autorisées à fonctionner en permanence. »

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2025

Le Préfet

Philippe MAHÉ